



Lignes directrices et rappel des politiques de l'UQO sur l'utilisation éthique des médias sociaux **Département de travail social de l'UQO**

Préambule

Les médias sociaux occupent une place grandissante dans la formation des étudiantes et des étudiants universitaires. Le Département de travail social reconnaît que les médias sociaux sont des véhicules d'information, de communication et de réseautage incontournables dans le parcours universitaire d'aujourd'hui. Malgré leur popularité, il reconnaît cependant que certains risques leur sont associés et que leur utilisation dans le cadre des études soulève des enjeux d'ordre éthique. Entre autres, il reconnaît que leur contenu peut porter atteinte aux libertés et aux droits fondamentaux de la personne et entraver sa dignité, sa vie privée et sa réputation.

C'est dans ce contexte que le Département de travail social a été appelé à se questionner et se positionner sur la façon de réagir à cette réalité. Sans vouloir interdire le recours aux médias sociaux et l'expression des idées en ligne, les lignes directrices adoptées viennent baliser leur utilisation dans le respect de sa mission, de ses propres valeurs et celles de l'UQO, celles de l'Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (ACFTS) ainsi que celles de l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ).

1. Objectifs

Ces lignes directrices ont pour objectif de rappeler aux étudiantes et étudiants de tous les cycles et programmes (Baccalauréat, Maîtrise, Certificat, Programme court de deuxième cycle) leurs obligations et responsabilités en ce qui concerne leur utilisation des médias sociaux. Elles visent ainsi à s'assurer que les médias sociaux soient utilisés d'une façon éthique et responsable pour des fins de protection des renseignements personnels et des données confidentielles et de respect de la dignité, de la réputation et de la vie privée des personnes.

2. Champ d'application

Les lignes directrices s'adressent à tous les étudiantes et étudiants de tous les cycles et programmes qui sont inscrits en travail social à l'UQO et qui utilisent les médias sociaux.

3. Définition des médias sociaux

Les médias sociaux sont une conséquence du Web 2.0, mais ne sont pas le Web 2.0. Les médias sociaux sont donc différentes technologies qui permettent à un néophyte, le partage d'information, la création et mise en ligne de contenus et l'interaction sociale.

Les médias sociaux sont les moyens utilisés et les réseaux sociaux sont les outils utilisés. Le “réseau social” réfère aux liens sociaux et aux interconnexions entre les individus comme potentiel de rejoindre des individus. Autrement dit, les réseaux sociaux tiennent la relation entre les individus comme fondamentale à sa raison d’être, comme Facebook.

Les comportements attendus des utilisateurs font état d’une attitude respectueuse des opinions dans un esprit d’ouverture et de dialogue inclusif et pacifique, dans le respect de la diversité humaine, du respect de la vie privée et de la réputation d’autrui, et du respect de l’intégrité et de la dignité de la personne.

Les médias sociaux incluent, de manière non limitative :

- les sites de réseautage personnels ou professionnels (Facebook, Twitter, LinkedIn, MySpace, etc.);
- les sites de partage de vidéos ou de photographies (YouTube, Instagram, Snapchat, etc.);
- les sites de microblogage (Twitter, Tumblr, etc.);
- les blogues et les forums de discussion (MSN Messenger, Google Groups, etc.);
- les encyclopédies;
- en ligne (Wikipédia, etc.).

4. Assises normatives

Ces lignes directrices du Département de travail social sont en lien avec les politiques de l’UQO et elles s’appuient sur des règles juridiques et administratives qui régissent l’utilisation des médias sociaux, notamment :

- les articles 4, 5, 6 et 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, chapitre C-12;
- le *Code civil du Québec*, LQ, chapitre 64;
- la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, chapitre S-4.2;
- la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1;
- le *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26;
- le *Code de déontologie des membres de l’Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*, chapitre C-26, r. 286;
- le *Code de déontologie de l’Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux (ACTS)*;
- le *Règlement relatif à l’utilisation des ressources informatiques et de télécommunication*, Université du Québec en Outaouais (Résolution 350-CA-5272);
- le *Code de conduite de l’UQO* (Résolution 266-CA-3866) ou tout règlement adopté par le conseil d’administration qui remplace le code de conduite.

5. Lignes directrices sur l'utilisation des médias sociaux

Pour une utilisation éthique et responsable des médias sociaux, les étudiantes et étudiants doivent se conformer aux lignes directrices suivantes :

↳ *Protection des renseignements personnels et des données confidentielles :*

Les étudiantes et les étudiants doivent prendre conscience du caractère public du contenu publié sur les médias sociaux. Ils s'engagent, en aucun cas, dans les réseaux sociaux, à utiliser des informations, commentaires, discussions concernant les personnes vues et les situations vécues en stage. Ils s'engagent à obtenir le consentement libre et éclairé, de manière conforme aux normes en vigueur, de la part des personnes concernées avant d'utiliser des informations, des photos ou des enregistrements (audios ou vidéos) qui les impliquent.

↳ *Respect de la dignité, de la réputation et de la vie privée des personnes :*

Les étudiantes et les étudiants doivent adopter une attitude respectueuse à l'égard des personnes (personnel enseignant et de stages, collègues d'étude, etc.) et des instances (Département de travail social, milieux de stage, etc.) présentes dans leur cheminement académique. Ils s'engagent à s'exprimer sur les médias sociaux dans le respect des droits fondamentaux des personnes en « évitant notamment de tenir ou diffuser des propos haineux ou irrespectueux, entre autres dans le cadre d'un travail personnel ou d'un document destiné à une diffusion interne ou externe, qui portent atteinte à la réputation des personnes ou des groupes de personnes ou qui font la promotion des motifs de discrimination interdits en vertu de la Charte canadienne ou québécoise des droits et libertés de la personne » (Code de conduite UQO¹, 2003, p.4).

↳ *Respect des valeurs fondamentales du Département de travail social de l'UQO :*

Les étudiantes et les étudiants doivent utiliser les médias sociaux dans le respect des valeurs fondamentales du Département de travail social telles que définies dans l'énoncé de sa mission (par exemple : aucun propos ou comportement racistes, xénophobes, misogynes, etc.).

6. Mesures disciplinaires

Les étudiantes et les étudiants qui ne se conforment pas aux présentes lignes directrices et aux politiques de l'UQO seront référés aux instances appropriées, conformément aux procédures prévues aux règlements, politiques et codes de l'UQO.

¹ <https://uqo.ca/sites/default/files/fichiers-uqo/secretariat-general/code-conduite.pdf>

7. Responsabilités d'application

Le Département de travail social s'assure de rendre accessibles ces lignes directrices en leur donnant une visibilité sur tous les plans de cours.

Le personnel enseignant et le personnel superviseur de stages s'assurent que les étudiantes et les étudiants sont informés de l'existence de ces lignes directrices et des règles en vigueur quant à l'utilisation éthique des médias sociaux.

Le Département de travail social s'engage à réaliser, au besoin, une mise à jour de ces lignes directrices en conformité avec les règlements, politiques, codes ou autres documents normatifs de l'UQO.

8. Responsabilités générales

Pour prévenir une utilisation inappropriée des médias sociaux, il est de la responsabilité de chacune et de chacun de :

- ↪ Prendre connaissance des présentes lignes directrices et des règles en vigueur à l'UQO, de les respecter et de s'y référer au besoin;
- ↪ Signaler à la direction du programme d'étude de l'étudiant ou de l'étudiante concerné.e toute situation ou tout comportement jugé non conforme aux présentes règles d'utilisation éthique des médias sociaux.

9. Entrée en vigueur

Ces règles entrent en vigueur le jour de leur adoption finale à l'Assemblée départementale en travail social le 5 novembre 2018.

Références

Association canadienne des travailleuses et travailleurs sociaux. (2014). *Les médias sociaux et la pratique du travail social*.

Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux. (2011). *Politique d'utilisation des médias sociaux d'un établissement de santé et de services sociaux*. Repéré à https://www.amq.ca/images/Medecins-gestionnaires/Gestion-generale/Outils-gestion/2.5.3.2_Politique_utilisation_medias_sociaux_2011.pdf

CEFRIQ. (2012). *Gérer les enjeux et risques juridiques du Web 2.0*. Repéré à http://www.cefrio.qc.ca/media/uploader/guide_juridique_Web2.pdf.

Centre de réadaptation en déficience intellectuelle (CRDI) de Québec. (2012). *Politique relative à l'utilisation des médias sociaux*. Repéré à http://www.crdiq.qc.ca/images/crdiq/documentation/politique_dg-109-2012-02-utilisation_medias_sociaux.pdf.

Comité sectoriel de main-d'œuvre du commerce de détail. (2017). *Modèle de politique d'utilisation des médias sociaux*, Québec, Gouvernement du Québec.

MultipleMédia. (2018). *Médias sociaux pour les entreprises : politiques d'utilisation*. Repéré à <https://www.multiplemedia.com/blog/medias-sociaux-politiques-dutilisation>

Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. (2012). *Balises entourant l'utilisation des médias sociaux par les membres de l'ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*.